

## Chapitre 2 - LES FONDEMENTS DU DROIT DES REFUGIES -

Si le droit des réfugiés apparaît bien établi dans la légalité internationale, des valeurs enracinées tant dans l'histoire que dans l'imaginaire des hommes et des nations le soutiennent, en outre, l'accueil et le traitement des réfugiés ayant, toujours, constitué une valeur importante de toute société : de l'Ancien Testament<sup>578</sup> aux coutumes indigènes<sup>579</sup>, des pratiques religieuses<sup>580</sup> aux règles morales, l'accueil des persécutés et des étrangers, seuls et en groupe, apparaît comme une valeur commune aux peuples et aux nations.

Cette vertu cardinale se fonde autant sur la foi religieuse que sur des principes laïcs : le fondement religieux du comportement général d'accueil a longtemps dominé, au moins en Europe, semble aujourd'hui s'estomper au bénéfice de la solidarité (section 1). Le concept d'humanité intervient, en outre, au bénéfice des victimes de persécutions en tant que ressortissant de la conscience de fraternité des hommes. La solidarité morale unissant les hommes place, en quelque sorte, les réfugiés sous la responsabilité de l'humanité toute entière (section 2).

### section 1 - Des valeurs -

La charité constitue une valeur clé de la religion chrétienne, sujette à des interprétations successives au cours des siècles, justifiant des abus horribles et à des actes admirables<sup>581</sup>. Ce pilier de l'ordre des

---

<sup>578</sup> - Deutéronome, 19.

<sup>579</sup> - Voir, par exemple, Les Yup'iks, La voie de l'être humain, in Nés de la Terre, Les peuples en danger du monde, pp.15-23, A.DAVIDSON, Solar-MAME, Tours, 1996, 198p.

<sup>580</sup> - Aujourd'hui prolongée par le mouvement des sanctuaires humanitaires, voir *infra*, Part.II, Titre 1, Chap.1, sect.3, §1, B, 2 - Le mouvement des sanctuaires humanitaires aux Etats Unis.

<sup>581</sup> - J.L. PAPE, Humblement vôtre, Spiritualité, Albin Michel, Paris, 1978; Assistance et solidarité, Session d'histoire religieuse, Ed. E. Privat, Toulouse, 1978.

valeurs occidentales semble, aujourd'hui, céder la place à la solidarité qui, valeur laïque, bénéficie d'une mise en oeuvre renouvelée.

## § 1 - La charité -

Valeur religieuse, la charité se trouve, aujourd'hui, questionnée tant de l'intérieur que l'extérieur de l'Eglise.

### A - Valeur religieuse -

"Tu aimeras ton prochain comme toi-même" dit l'Evangile selon saint Matthieu<sup>582</sup>. Cet amour<sup>583</sup> constitue le centre de la théologie chrétienne objet de deux interprétations fort différentes proposées à vingt siècles d'écart.

La charité constitue, depuis l'avènement de la religion chrétienne, une haute vertu théologique consistant dans l'amour de Dieu et du prochain en vue de Dieu<sup>584</sup>. Elle compense, là, les effets de l'inégalité, appelant la compassion envers les pauvres, les démunis, les blessés de l'âme et du corps qui sont, toutefois, invités à subir leurs maux, la Rédemption ne venant qu'avec la Vie Eternelle<sup>585</sup>. Cette charité s'abstient de remettre en cause ses raisons d'être se trouvant dans l'ordre établi<sup>586</sup>.

De là, les grands ordres monastiques<sup>587</sup>, notamment les Bénédictins, vont prodiguer des soins aux malades et aux pauvres errants en créant des hospices et des maladreries, en accueillant les errants car ils ne sortent pas de leurs monastères, ni ne renoncent à aucun de leur privilège ni aucune de leur richesse au nom de la

---

582 - Matthieu, 22,34-40.

583 - Traduit par *caritas* (charité) afin de le distinguer de l'amour charnel ou passionnel que désigne l'*eros*.

584 - A. SCHWEITZER, *Vivre, Paroles pour une éthique du temps présent*, p.174, Albin Michel, Paris, 1970, 228p.

585 - Jean, 11,1-45, Résurrection de Lazare; Marc, 10,17-31, Richesse et détachement.

586 - Matthieu, 18,1-37, Le plus grand dans le Royaume.

587 - M. KATZ, *L'aide d'urgence française à l'étranger en cas de catastrophe*, Thèse, Paris I, 1991, p.40.

charité<sup>588</sup>. Les cisterciens renouent, au XII<sup>ème</sup> siècle avec la tradition de pauvreté et de générosité des ordres monastiques<sup>589</sup>. Saint François d'Assise fonde, au siècle suivant, les ordres mendiants, pratique, avant l'heure, de la charité révolutionnaire sans la nommer et sans pouvoir appeler trop fort à la révolte contre l'ordre établi<sup>590</sup>. Les Franciscains et les Dominicains, frères du XIII<sup>ème</sup> prêchent contre la richesse comme telle, pour la pauvreté, la distribution des biens et le partage des avoirs terrestres, cette ligne de conduite s'appliquant d'abord à eux-mêmes<sup>591</sup>; les Franciscains y resteront fidèles tandis que les Dominicains s'embourgeoisent au siècle suivant<sup>592</sup>.

Les Croisades constituent une étrange illustration du combat contre la misère menée par l'Eglise chrétienne au nom de l'Evangile. Le but avoué visait à éradiquer la misère des âmes, plus grave à ses yeux que la misère des corps, la conversion, par la force si besoin, constituant la seule voie de salut possible. La bannière de la charité flotte sur des expéditions sanglantes, au nom du Christ Rédempteur : des croyants se font soldats, l'Eglise s'avère impitoyable pour l'infidèle bien qu'accueillante pour le "bon croyant"<sup>593</sup>. Tout le pourtour méditerranéen subira la violente foi des croisés qui y sèmeront la guerre pour délivrer les Lieux Saints occupés par les Musulmans, mais peu de conversions durables en résulteront.

Les Jésuites poursuivent leur apostolat partout dans le monde : soignant, instruisant et protégeant les Indiens convertis en leur permettant, néanmoins, de conserver leur culture primitive<sup>594</sup>. Ils recueillent, selon les événements, les réfugiés, les malades, les errants,

---

588 - M.J. DOMESTICI-MET Ed, Aide humanitaire internationale: un consensus conflictuel? Economica, Paris, 1996,p.129.

589 - B. MURRAY, Les ordres monastiques et religieux, Cisterciens et trappistes, La charte de charité, pp.100-3, MA Ed. Paris, 1986,183p.

590 - A.FLICHE et V. MARTIN Ed. Histoire générale de l'Eglise, tomes VII à X., Paris, 1940-1953 ; Th. DESBONNETS, De l'Intuition à l'Institution : les Franciscains, Paris, 1983; J. LE GOFF, La civilisation de l'Occident médiéval, Arthaud, Paris, 1984, 510p; T. MANTEUFFEL, Naissance d'une hérésie, Les adeptes de la pauvreté volontaire au Moyen Age, Paris-La Haye, 1970.

591 - B. MURRAY, *op. cit.*, Les frères Prêcheurs ou Dominicains, pp.116-123; \_\_\_\_\_, *Idem*, La famille franciscaine, pp.124-137.

592 - M.H. VICAIRE, Histoire de Saint Dominique, 2 vol, Paris, 1982.

593 - Le temps des Croisades, N° spécial 47 de l'Histoire, juillet-août 1982; J. RICHARD, L'esprit de la croisade, Paris, 1969.

594 - B. MURRAY, *op. cit.* Les Jésuites, pp.146-151.

les pourchassés ... Au XVII<sup>e</sup>, les Fils et les Filles de la Charité travaillent à mettre en oeuvre la charité comprise par Saint Vincent de Paul, créateur du premier ordre apostolique de femmes, jusques alors toujours en couvent.

La charité, ainsi comprise par l'Eglise romaine, consistait en une interprétation des textes saintes. D'autres se révélèrent, néanmoins, possibles comme en atteste, notamment, la Théologie de la Libération.

Récemment, la charité fut envisagée dans un sens perturbateur, beaucoup respectueux de l'ordre établi, il s'agit, alors, de justice : tout croyant peut prendre la défense du pauvre au nom du Christ qui s'est lui-même toujours présenté comme le défenseur du pauvre, du persécuté et du banni. Cette interprétation entraîne, nécessairement, remise en cause de l'ordre social<sup>595</sup>.

La Théologie de la Libération prône, dans cette optique, une charité dressée contre un ordre établi injuste<sup>596</sup>: Dom Helder Camara, archevêque de Récife au Brésil, maintint des positions radicales pour la défense des droits des pauvres par des méthodes non violentes, en France, le discours de l'Abbé Pierre<sup>597</sup>, ou du Père Delorme. Le Pape conserve une position ambiguë, condamnant la Théologie de la Libération, en tant qu'interprétation erronée des textes saints, il rappelle, ici et là, de s'occuper des pauvres et des démunis<sup>598</sup>. Si la charité comme base révolutionnaire possède un large pouvoir attractif, elle ne doit, cependant, pas occulter l'énorme travail d'aide aux démunis effectué au long des siècles.

Ces deux interprétations de la charité, combat révolutionnaire ou aumône conservatrice, se côtoient aujourd'hui. La charité fut pour l'Eglise chrétienne une vertu cardinale dans la mesure où l'amour de

---

<sup>595</sup> - J.C. RUFIN, L'aventure humanitaire, p.17, Découvertes, Gallimard, Paris, 1994,176p.

<sup>596</sup> - Sacred Congregation for the Doctrine of the Faith, "Instruction on certain aspects of the "Theology of Liberation", St Paul Editions, Boston - la traduction française ne put être trouvée.

<sup>597</sup> - Abbé PIERRE et B. KOUCHNER, Dieu et les hommes, Robert Laffont, Paris, 1993, 232p.

<sup>598</sup> - Voir à ce sujet, les déclarations du Pape Jean-Pau II lors de sa visite au Mexique, La Croix des 24,25 et 26 janvier 1999.

Dieu passe par l'amour des hommes<sup>599</sup>: celui-ci commence à se réaliser lorsque celui-là est mis en pratique, "la charité servait Dieu au travers de l'individu. Elle était due à Dieu" dit Saint Exupéry. Les structures d'accueil des pauvres, des réfugiés, des malades, des affamés, de tous ceux dont l'ordre politique ne se préoccupait guère furent, effectivement, mises en place par l'Eglise. Et, la pratique de la charité mise en oeuvre de l'Evangile ne se démentit pas avec l'industrialisation, l'Etat tendant à assumer ses obligations sociales, permettait à l'Eglise d'évoluer. Cependant, l'évolution de la société et des mentalités tend, aujourd'hui à remettre en question la pratique de la charité dans son optique conservatrice.

## **B - Valeur en question -**

La charité, valeur et base de l'action catholique se manifeste aujourd'hui à travers les oeuvres dites caritatives. D'éminentes personnalités religieuses travaillent à mettre en oeuvre la charité évangélique. L'action soutenue de feu Mère Térésa à Calcutta, de l'Abbé Pierre et des Compagnons d'Emmaüs ou du curé de l'Eglise Saint Bernard à Paris attestent l'existence associée au dynamisme de l'action catholique. Il faudrait aussi mentionner toutes les organisations et associations, du Secours Catholique à Terre des Hommes par exemple, ainsi que les différents ordres orientés vers le secours du prochain.

Si une multitude de personnes et structures se mobilisent dans l'Eglise pour soulager la misère sous ses diverses formes, l'Eglise n'a, toutefois, plus le monopole de cette action dont le fondement s'est déplacé, de la charité, vertu religieuse, vers la solidarité, valeur laïque<sup>600</sup>. Quantité de personnes et d'associations non religieuses, se battent au quotidien pour aider les plus démunis. Le mouvement associatif, apanage des sociétés démocratiques, fonctionnant comme

---

<sup>599</sup> - A. SCHWEITZER, Sermon sur les Béatitudes, prononcé à l'Eglise St Nicolas de Strasbourg le 24 mai 1900, reproduit dans *Vivre, Paroles pour une éthique du temps présent*, pp.15-24, Espaces Libres, Albin Michel, Paris, 1970, 228p.

<sup>600</sup> - Mondialiser la solidarité, Entretien avec Cl. BAERHEL, Secrétaire général du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, *in Nations Solidaires, Journal du Comité Français pour la Solidarité Internationale*, n°204, 1<sup>er</sup> trim 1997, pp.18-9. Le titre du journal est à lui seul révélateur de l'évolution au sein du monde catholique.

un "amortisseur social salubre"<sup>601</sup>, apparaît comme un contre-pouvoir efficace, né de l'élan individuel, remplaçant des rouages publics déficients. La charité, autrefois instaurée par les ordres religieux, se mue en une mosaïque internationale du développement et de la coopération qui entraîne des changements quant à l'optique et à la finalité de l'action entreprise.

Ce glissement illustre l'évolution des mentalités au présent siècle: le doute habitant les générations présentes leur confère une position plus critique qu'auparavant. Elles sont, en outre, confrontées à une Eglise catholique assumant avec difficulté son rôle de guide spirituel dans la complexité des interrogations morales, éthiques et sociétales qui surgissent et questionnent profondément une théologie auparavant plus simple.

Le Bien et le Mal s'interpénètrent intimement dans des débats de société tels que la libéralisation de la contraception, de l'avortement, les questions soulevées par la bioéthique et la possibilité de modifier génétiquement des organismes humains ou non, de les cloner, jusqu'à la finalité d'une colonisation de l'espace... L'interprétation de la Bible et des Evangiles n'étant pas univoque<sup>602</sup>, la ligne conservatrice adoptée par le Pape Jean-Paul II laisse de nombreux croyants démunis devant des problèmes personnels complexes. A la valeur religieuse de charité se substitue, progressivement, la valeur laïque de solidarité.

## **§ 2 - La solidarité -**

La solidarité désigne, en droit interne, une situation juridique précise se ramifiant au niveau international, et constitue, par ailleurs, une valeur morale que nous envisagerons d'abord.

### **A - Valeur morale -**

L'évolution du monde, soit la prise de conscience de sa finitude, de sa complexité, de l'interdépendance de ses éléments animés et inanimés, pousse à concevoir un destin commun à tous les hommes<sup>603</sup>.

---

<sup>601</sup> - B. KOUCHNER, Charité Business, p.101, Le Pré aux Clercs, Paris, 1986, 273p.

<sup>602</sup> - Voir, à cet égard, la profusion de sectes se réclamant d'une lecture de la Bible,

<sup>603</sup> - M. REMOND-GOUILLOU, Du droit de détruire, *op. cit.* p.108.

L'accroissement de l'interdépendance allant de pair avec l'augmentation de sa conscience, l'homme sort de son isolement physique par le développement de moyens de transport et de communication ultra-rapides, ainsi que de son isolement intellectuel par la reconnaissance de la communauté de destin qui attend l'humanité toute entière. Il se trouve, pour la première fois, confronté à des questions fondamentales dont il ne peut seul décider mais dont il appartient à chacun de participer à la progression. La solidarité entre les hommes reparaît, renouvelée par la gravité et l'urgence des périls possibles.

Cette évolution fut amorcée au siècle des Lumières, les philosophes s'insurgeant contre la fatalité de la "divine Providence". Au milieu du XVIII<sup>e</sup>, les cataclysmes n'apparaissent plus comme la manifestation de la toute-puissance divine, ils apportent la preuve que l'homme doit compter d'abord sur lui-même. Dans *Candide*<sup>604</sup>, Voltaire ne renie pas Dieu, mais fait l'impasse sur la question, abordant la réalité du mal du seul point de vue de l'homme souffrant<sup>605</sup>.

Le tremblement de terre de Lisbonne de 1755 constitua le révélateur de cette rébellion contre la Providence, sage gouvernement de Dieu sur la création<sup>606</sup>. De cette époque date le divorce entre l'action catholique charitable en tant que compensation ponctuelle des inégalités, et l'idée que l'homme, et non Dieu, est responsable de son destin, ayant les moyens d'y travailler, la force d'y résister et le pouvoir de l'améliorer<sup>607</sup>. La raison doit, pour les philosophes, se substituer à la religion et rejeter la fatalité d'un ordre naturel. Contestant l'idée d'une inégalité "naturelle", les penseurs des Lumières découvrent l'égalité: les hommes naissent et demeurent

---

<sup>604</sup> - VOLTAIRE, *Candide*, Les chapitres 5 et 6 décrivent le tremblement de terre de Lisbonne qui se produisit en 1755 et causa des milliers de victimes, publié en 1759.

<sup>605</sup> - Voltaire devra, quelques années plus tard devant la montée de l'athéisme chez les philosophes parisiens, justifier l'existence et la bonté de Dieu en reprenant, un par un, tous les arguments optimistes et "panglossiens". Rousseau se trouve dans la même difficulté que Voltaire, voir la lettre qu'il lui écrivit "Le tout est bien ou tout est bien pour le tout", le 18 août 1756, reproduite dans les *Classiques Larousse*, *Candide*, Texte Intégral, pp.228-9, Paris, 1996, 288p.

<sup>606</sup> - VOLTAIRE, *Poème sur le désastre de Lisbonne, ou Examen de cet axiome : "Tout est bien"*, 1756.

<sup>607</sup> - Voir la *Parabole du jardin*, dernier chapitre de *Candide* où la métairie soigne le mal de vivre existentiel et la frénésie métaphysicienne par le travail et l'acceptation des limites de l'homme.

égaux; la liberté et la fraternité : tous les hommes, quelques soient leurs différences sont hommes et peuvent s'élever par l'éducation. Ils contribuent, ainsi à renouveler les systèmes politiques, de la monarchie à la république ainsi qu'à asseoir les principes de l'ordre nouveau. La liberté d'association est vivement proclamée tant par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 que par le Premier Amendement à la Constitution Américaine de 1791, enfin consacrée en l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle constitue un pilier de tout système démocratique et, de ce fait, largement protégée ou restreinte.

Le mouvement associatif constitue, aujourd'hui, un relais essentiel, notamment dans nos sociétés post-industrielles où l'Etat n'est plus providentiel. Au Nord, le sur-développement du capitalisme crée de nouvelles formes d'exclusion qui, passant entre les mailles de tous les filets sociaux, se développent<sup>608</sup>. Dans les pays moins riches, le réseau associatif pallie les carences de l'Etat dans des domaines aussi divers que le financement de projets d'entraide visant à amortir les effets du chômage, de la maladie, de la perte ou du défaut de citoyenneté, la mise en place de réseaux de solidarité à but précis ou plus large, ainsi qu'en matière d'environnement, de santé et d'éducation notamment.

Il en résulte une profusion de réseaux de solidarité dont la diversité est étonnante, elle ne paraît pas réservée aux pays riches, mais s'étendre, aussi, aux pays du Sud où les associations prolifèrent. La solidarité active des hommes se nourrit de petites actions quotidiennes permettant aux uns de survivre, à d'autres de retrouver leur dignité<sup>609</sup>, à d'autres encore de réapprendre la force du groupe et l'espoir au quotidien. Cette forme d'entraide laïque s'appuie sur une redécouverte de l'unité de destin des hommes et sur leur capacité, accrue par le groupe, à forcer le destin.

---

<sup>608</sup> - D. SALLENAVE, Guerres, catastrophes, exclusion, L'alibi de la compassion, in *Le Monde diplomatique*, juillet 1995, p.32; Selon cet auteur, "'Exclusion"; "fracture sociale": une ligne zigzagante parcourt le système social comme la faille naturelle d'un séisme".

<sup>609</sup> - Mondialiser la solidarité, Entretien avec Cl. BAERHEL, Secrétaire général du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, in *Nations Solidaires*, Journal du Comité Français pour la Solidarité Internationale, n°204, 1<sup>er</sup> trim 1997, pp.18-9.



Au niveau international, la solidarité emprunte des formes quelque peu différentes du fait, notamment, que, s'adressant aux Etats, l'offre d'assistance internationale peut, en principe, être refusée. Le débat semble, cependant, avoir, ces dernières années, évolué du terrain de l'ingérence vers celui de l'humanitaire<sup>610</sup>. Ce glissement traduit un moindre souci d'empiéter sur les affaires intérieures d'un Etat, et une volonté renforcée d'intervenir lors de toute situation qualifiée d'humanitaire, ce terme englobant, le cas échéant, des crises dont les causes sont politiques.

La Communauté Européenne inscrit sa démarche à l'avant-garde de cette évolution de la doctrine de l'aide publique internationale. Elle posa clairement que l'aide humanitaire qu'elle dispense est destinée "aux populations en détresse" qui "ont le droit de recevoir une assistance humanitaire"<sup>611</sup>. L'Etat sinistré ou son gouvernement n'est, ainsi, pas le destinataire des opérations d'assistance communautaire, les décisions en la matière étant prises "en fonction exclusivement des besoins et de l'intérêt des victimes"<sup>612</sup>.

Ces évolutions illustrent clairement la conception de la solidarité mise en oeuvre par la communauté internationale ainsi que la mutation de ses principes relayée par les Etats. Les réfugiés constituent un bon exemple de la diversité que peut emprunter la solidarité en se manifestant. Elle ne s'est jamais démentie en ce domaine<sup>613</sup>, sauf dans les pays du Nord qui, désireux de s'en tenir à une lecture étroite de la convention de 1951, refusent de placer la question des réfugiés sur le terrain moral de la fraternité et de la solidarité<sup>614</sup>.

La solidarité constitue, pourtant, l'un des maîtres mots du Préambule au Statut du H.C.R. de 1950 et, bien que le terme n'apparaisse pas dans le texte de la convention de 1951, il s'est, néanmoins, affirmé comme le pilier de l'action internationale publique

---

610 - J.M. THOUVENIN, L'internationalisation des secours en cas de catastrophe naturelle, p. 331, R.G.D.I.P., avril-juin 1998, n°2, pp.327-363.

611 - Règlement (CE) n°1257/96 du 20 juin 1996, JOCE n°L 163/1 du 2 juil. 1996.

612 - *Idem*, 8<sup>ème</sup> considérant.

613 - Voir *supra*, Chap.1, sect.1, §1 - Le réfugié avant 1951.

614 - Voir *supra* Chap.1, sect.1, §2, B - Les limites de la convention de 1951.

et privée en la matière<sup>615</sup>, les pays mettent en oeuvre la solidarité morale unissant les hommes<sup>616</sup>. Il existe, toutefois, une autre forme de solidarité, situation juridique précise qui ne laisse rien au bon vouloir ni à la morale des parties.

## **B - Notion juridique -**

La solidarité constitue une institution juridique ancienne, familière du Code Civil ayant lui-même repris une institution du droit romain. Elle prend, aujourd'hui, une dimension nouvelle, sous-tendue par la responsabilité récemment redécouverte qui pèse sur l'homme de préserver sa propre survie conditionnée par celle de son environnement.

### **1 - De la co-responsabilité -**

L'adjectif solidaire vient du latin *in solidum* désignant l'état de débiteurs ou de créanciers solidaires, le droit civil distinguant entre la solidarité et l'obligation *in solidum*. La solidarité comprend une solidarité active ou passive.

La solidarité active existe lorsqu'un débiteur a plusieurs créanciers pour la même obligation chacun ayant droit pour le tout, article 1197 C.civ. Cette solidarité est rare car elle présente l'inconvénient de mettre un cocréancier à la merci d'un autre; elle facilite en revanche, le paiement pour le débiteur. Elle ne peut se présumer et doit être expressément stipulée<sup>617</sup>.

La solidarité passive, est, par contre, régulièrement pratiquée, art.1200 à 1216 C.civ. Elle apparaît lorsqu'un créancier a plusieurs débiteurs principaux, lui permettant de se prémunir contre les inconvénients résultant de l'insolvabilité d'un débiteur et de la division des poursuites qui résulteraient du caractère conjoint de la dette. Elle constitue une garantie pour le créancier, légale ou conventionnelle<sup>618</sup>.

---

<sup>615</sup> - G. LOESCHER, *Beyond charity: International cooperation and the global refugee crisis*, Oxford University Press, N.Y., 1993

<sup>616</sup> - J.M. THOUVENIN, *op. cit.* p.329.

<sup>617</sup> - Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Droit Civil, Les Obligations, op. cit.* p.683, §1145, Ed. Cujas, Paris, 1994/95, 801p.683..

<sup>618</sup> - Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Idem.,* pp.669&s.

La solidarité se trouve ainsi dotée d'un contenu bien précis en matière de responsabilité, disposant d'un vaste champ d'application<sup>619</sup>.

Le fait de répondre *in solidum* d'une obligation désigne, par contre, la relation entre des personnes ayant conscience d'une communauté d'intérêts qui entraîne l'obligation morale pour les unes de ne pas desservir les autres et de leur porter assistance, chacun se trouvant responsable pour le tout. Il y a obligation *in solidum* lorsque plusieurs obligations indépendantes et nées de sources différentes tendent à fournir au créancier la même satisfaction, ces obligations ne pouvant alors se cumuler. Du côté du créancier, il n'existe qu'une seule créance, alors que chacun des débiteurs est tenu d'une dette distincte : c'est la grande différence avec la solidarité passive où les codébiteurs sont tenus d'une même dette. L'obligation alimentaire constitue un des exemples les plus typiques d'obligation *in solidum* : chaque débiteur peut être poursuivi pour la totalité de ce qu'il doit, le créancier ne pouvant, toutefois, recevoir plus que le nécessaire<sup>620</sup>.

Outre la co-responsabilité civile qu'elle instaure entre des cocontractants et qu'il n'y a pas lieu d'approfondir ici, il apparaît, si l'on poursuit le raisonnement et que l'on transpose le principe du droit civil au droit public et du droit interne au droit international, avec toutes les précautions requises, que la solidarité, notion juridique, puisse déboucher sur une forme de responsabilité commune.

## **2 - A une responsabilité collective -**

La responsabilité de chacun à l'égard du tout acquiert une dimension particulière dans différents domaines du droit international public, notamment en matière de droit des réfugiés et de droit de l'environnement.

### **a - Envers les réfugiés -**

Le droit des réfugiés repose sur la solidarité des hommes et des Etats envers les personnes persécutées, le Préambule de la convention de Genève de 1951 précisant, à cet égard, que:

---

<sup>619</sup> - G. VINEY, Traité de Droit Civil, Les obligations, La responsabilité, Conditions, Dalloz, Paris, 1982.

<sup>620</sup> - Ph. MALAURIE et L. AYNES, Droit Civil, Les Obligations, p.681., Ed. Cujas, Paris, 1994/95, 801p.

"la solution satisfaisante des problèmes (de réfugiés)<sup>621</sup> dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux ne saurait, (...), être obtenue sans une solidarité internationale".

Le problème des réfugiés dans le monde relève directement de la solidarité internationale: un Etat accueillant des réfugiés agit en son nom propre et au nom de tous les Etats, à charge, ensuite, pour les Etats non directement sollicités par l'afflux de réfugiés de participer, selon leurs moyens et leurs compétences d'alléger la charge pesant sur l'Etat de premier accueil. Ils relaient, ce faisant, la solidarité des hommes et mettent en pratique une solidarité active entre Etats<sup>622</sup>.

La solidarité entre les Etats se manifeste en outre, par la participation financière des Etats au budget du H.C.R. dont toutes les actions et programmes sont financés par des contributions des Etats<sup>623</sup>. Toutefois, leur participation financière ne saurait dégager les Etats de leur devoir de solidarité à l'égard des réfugiés<sup>624</sup>, ils doivent continuer d'assumer l'obligation de solidarité endossée lors de la ratification de la convention.

---

<sup>621</sup> - Termes ajoutés pour la compréhension.

<sup>622</sup> - Le Gouvernement français a passé des accords d'assistance mutuelle avec différents pays qui lui sont proches en matière d'assistance, de secours et de protection civile. Ainsi, par exemple, l'Accord sur l'assistance mutuelle entre les services français et monégasques de secours et de protection civile signé le 16 avril 1970, J.O. 13 août 1970, pp.7676-7677, décret n°70-732 du 8 août 1970; la "Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves" signée le 3 fév. 1977 à Paris, J.O. 4 janv. 1981, pp.167-169, décret n°80-1151 du 30 déc 1980. Ces accords fixent des obligations d'assistance mutuelle en cas, notamment de catastrophes naturelles, voir J.M. THOUVENIN, *op. cit.* p.335.

<sup>623</sup> - La réduction du budget du H.C.R. ne s'explique qu'en partie par la diminution du nombre de réfugiés statutaires, voir notamment les propos du Haut Commissaire devant l'A.G.N.U, Report of the United Nations High Commissioner for Refugees, G.A. Official Records, 52<sup>d</sup> session, Supp.n°12 (A/52/12), p.3.

<sup>624</sup> - L'article 20 du Statut du H.C.R. prévoit que "les dépenses du Haut-Commissaire sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. A moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut-Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut-Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires."

Cette obligation est de nature métajuridique<sup>625</sup>, soit une obligation englobant le juridique et le dépassant car la solidarité constitue une valeur morale et spirituelle au-delà du droit strict, et s'impose comme une valeur générale de la société contemporaine. Le droit d'assistance humanitaire constitue un exemple du développement de la solidarité intégrée par le droit. Car, dans le monde des souverainetés, la souffrance des hommes demeure une affaire d'Etat, celui-ci disposant du droit de s'en préoccuper, mais non le devoir<sup>626</sup>.

Les frontières s'ouvrent, dès lors, au nom de la solidarité entre les hommes interdisant que d'aucuns souffrent quand les moyens de les soulager sont disponibles<sup>627</sup>. La résolution 43/131 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 8 décembre 1988 fonde le droit des victimes de toutes catastrophes, sans distinction d'origine, à être secourues, et le droit parallèle des secouristes de les atteindre. Cette résolution traduit une solidarité active entre les hommes qui, restant soumise à l'accord de l'Etat territorial<sup>628</sup>, s'affirme, néanmoins, comme mise en oeuvre du devoir de solidarité entre les hommes, relayé par les Etats. Une obligation d'apporter des secours aux victimes de catastrophes pèse dorénavant sur les Etats sur le territoire desquels une catastrophe est advenue. Cette obligation, de nature coutumière, repose sur la conviction que "les populations en détresse ont le droit de recevoir une assistance humanitaire internationale"<sup>629</sup>, l'Etat territorial ayant, à leur égard une obligation de moyen de soulager leur détresse. L'assistance humanitaire peut, d'ailleurs, être présentée comme un moyen mis à la disposition des Etats sinistrés pour la gestion des crises humanitaires<sup>630</sup>.

---

<sup>625</sup> - R.J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des nations, p.217, Conférences, essais et leçons du Collège de France, Julliard, Paris, 1991, 284p.

<sup>626</sup> - R.J. DUPUY, in M.J. DOMESTICI-MET Ed. *op. cit.* p.7.

<sup>627</sup> - R.J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des nations, *op. cit.* pp.216-219, voir aussi sur le sujet le raisonnement de M.BETTATI, *infra* Titre 2, Chap.2, sect.1, §2,B,1,b - Le droit d'assistance humanitaire.

<sup>628</sup> - La Résolution réaffirme "la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats, et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire", 2<sup>ème</sup> considérant, repris à l'article 2.

<sup>629</sup> - Règlement (CE) n°1257/96 du 20 juin 1996, JOCE n°L 163/1 du 2 juil. 1996.

<sup>630</sup> - J.M. THOUVENIN, *op. cit.* p.354.

La solidarité s'affirme, ainsi, comme une norme du droit international positif, au-delà du fondement moral inspirant les relations des hommes entre eux et, dans leurs relations avec l'environnement, celui-ci lui conférant une dimension supplémentaire.

### **b - Envers l'environnement -**

La protection de l'environnement appelle une solidarité au contenu renouvelé : l'élément naturel intervient au sein d'une communauté d'intérêts. La Déclaration de Stockholm a, en rompant avec la conception étroite de la nature restreinte au voisinage<sup>631</sup>, mis l'accent sur la solidarité unissant l'homme à son environnement<sup>632</sup>. La redécouverte de cette solidarité de destin<sup>633</sup> modifie profondément l'ensemble des rapports de l'homme à son environnement et, partant la structure juridique internationale. La conservation de la biosphère, condition de la survie de l'espèce humaine, instaure une relation de solidarité fondamentalement nouvelle entre l'homme et au sein de la communauté des Etats<sup>634</sup>.

Cela se traduit, sur le plan juridique, par l'adoption de principes novateurs, la relecture de la valeur solidarité imposant un redéploiement des normes la mettant en oeuvre. Ainsi, du principe d'utilisation non-dommageable de son territoire par un Etat: celui-ci ne peut, d'une part, s'y livrer à des activités entraînant une gêne pour ses voisins<sup>635</sup>; il doit, d'autre part, gérer l'environnement de façon à le conserver au moins et à l'améliorer si possible, au bénéfice de l'humanité toute entière, y compris les générations futures. Ainsi, aussi du principe pollueur-payeur<sup>636</sup>: déjà ancien, ce principe s'avère réalisé en Europe depuis une vingtaine d'années. Ainsi, encore, du "principe de

---

631 - Pour un rappel de l'évolution juridique et conceptuelle, du voisinage à l'environnement, voir *infra*, Titre 2, Chap.1, sect.1, §1 - De la conception classique à l'apport de l'écologie contemporaine.

632 - Voir Annexe 5.

633 - H. JONAS, *op. cit*, La responsabilité de l'homme politique pour l'avenir, pp.34&s.

634 - M. REMOND-GOUILLOUD, L'autre Humanité, Remarque sur une homonymie, Mél. A. Kiss, Paris, 1998, 11p.

635 - Sentence Arbitrale de la Fonderie du Trail, entre les Etats Unis et le Canada, 1941, O.N.U., Rec. des Sentences Arbitrales, t.III, p.1907.

636 - H. SMETS, Le principe pollueur-payeur, un principe économique érigé en principe de droit de l'environnement ? R.G.D.I.P., 1993/2, pp.339-364.

responsabilités communes mais différenciées" qui traduit l'aspiration des pays en développement à un traitement prenant en compte leurs situations économiques spécifiques et inspire déjà la mise en place de transferts financiers<sup>637</sup>.

L'Etat apparaît de plus en plus en situation de compétence liée pour ce qui concerne l'environnement <sup>638</sup>, au nom précisément de cette solidarité de destin redécouverte entre les hommes et l'environnement<sup>639</sup>.

Si, dès lors que la réflexion est poussée plus avant, un Etat ne protège pas son environnement et menace celui des autres, perd-il sa légitimité<sup>640</sup> ? Le droit international traduit, peu à peu, en règles positives les principes proclamés, ainsi de la solidarité : concept reconnu dont la traduction juridique débuta à Stockholm par le célèbre :

"Nous n'avons qu'une seule terre !"

La transcription de la solidarité humaine en droits pour les uns synonymes d'obligations pour les autres, concerne aussi les différents domaines du droit international, y compris le droit des réfugiés et celui de l'environnement. Ces deux domaines, apparemment disjoints, se réunissent dans le concept d'humanité qui intègre tant les droits de l'homme. Car, bien que l'humanité ait toujours habité l'imaginaire des hommes, elle paraît, aujourd'hui, atteindre une phase de maturité : le concept s'affirme et quelques unes de ses applications se concrétisent, notamment dans ces deux domaines.

## **section 2 - Un concept, l'humanité -**

Humanité renvoie à être humain : penser l'humanité requiert d'envisager l'homme dans sa totalité et dans sa diversité ce qui implique de lui reconnaître, déjà, le droit de vivre avec dignité<sup>641</sup>.

---

<sup>637</sup> - P.M. DUPUY, Où en est le droit international de l'environnement ? *op. cit.* p.891.

<sup>638</sup> - R.J. DUPUY, *op. cit.* p.243.

<sup>639</sup> - H. JONAS, *op. cit.* pp.187&s.

<sup>640</sup> - R.J. DUPUY, *op. cit.* p.244.

<sup>641</sup> - E. KANT, "L'homme possède une dignité inaliénable (dignitas interna) qui inspire à l'homme du respect (reverentia) envers lui-même," *Doctrine de la Vertu*, p.110;

Cette dignité qui a investi le langage juridique et toutes les facettes des droits de l'homme comme condition première de leur reconnaissance<sup>642</sup>, la dignité de l'homme faisant corps avec l'humanité telle qu'envisagée par l'école du Droit naturel au XVII<sup>e</sup> siècle : l'être humain se trouve à la source de tous les droits, et de ceux qui lui permettent de vivre en société, d'abord. Cette conception reprend vigueur aujourd'hui<sup>643</sup> : l'humanité apparaissant comme la référence du respect de l'humain au nom de laquelle les pires atrocités peuvent être juridiquement condamnées afin de tendre vers leur éradication (section 1).

Penser l'humanité consiste aussi à réfléchir à ce qui lie les hommes entre eux, à ce qui les caractérise en tant qu'une même espèce capable de s'instituer, pour sa propre sauvegarde, en un corps solidaire. L'humanité se présente, alors, comme objet d'une solidarité universelle, dépassant l'homme pour englober la biosphère, apparaissant, ainsi, comme une promesse<sup>644</sup>, ou peut-être une utopie dont la recherche pourrait sauver l'homme de lui-même (section 2).

## **§ 1 - L'humanité référence -**

Ce concept repose sur deux notions qui, bien que proches, se distinguent cependant, le respect humain et le sentiment de bienveillance.

### **A - Le respect humain -**

L'humanité désigne, en philosophie, le caractère de ce qui est homme, le propre de chaque homme : la nature humaine, *par distinguo* d'avec ce qui est divin, Jésus-Christ réunissant en sa personne les

---

"L'humanité, en tant qu'elle est capable de moralité, c'est donc là ce qui seul a de la dignité", Fondements de la Métaphysique des Mœurs, p.160, in F. BOULLANT, Penser l'humanité, pp.5-13, Actes, Droit et Humanité, Les cahiers d'action juridique, n°67-68.

<sup>642</sup> - Voir *supra*, Chap.1,sect.2,§1,A,3 - La dignité, norme coutumière du droit des réfugiés.

<sup>643</sup> - E. MONGINS, La dignité est la condition de l'humanité, même si elle peut mener à limiter la liberté individuelle au nom du respect de l'homme, Communication au Colloque de la Tourette, 9-11 sept 1997.

<sup>644</sup> - R.J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des nations, pp.281-4, Julliard, Paris, 1991,284p.



qualités d'humanité et de divinité. A défaut de divinité, l'homme dispose de l'humanité : il appartient à la communauté humaine, sa qualité d'homme se manifestant d'abord, par le respect humain.

Le principe du respect de la dignité humaine apparaît dès la première phrase du Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, renforcé par l'article 1<sup>645</sup>. Quelque peu oubliée, la dignité tend à reprendre vigueur aujourd'hui dans les esprits, dans les faits et dans le droit. La question se pose si le respect de la dignité humaine autorise, par exemple, certaines limites à la liberté individuelle ? Peut-on, concrètement, interdire la pratique dites des "nains à boulet" au motif qu'elle porte atteinte à la dignité humaine ? Le spectacle consistant pour des nains à se faire projeter en l'air par des canons, cette activité pourrait-elle être suspendue comme attentatoire à la dignité humaine dans sa globalité, des personnes se trouvant manipulées comme des choses, malgré l'accord des individus concernés<sup>646</sup> ?

Ces questions en appellent directement aux droits de l'homme en tant qu'ils mettent en oeuvre le respect de l'humain et participent de la civilisation créée par lui pour le mieux-être spirituel et matériel de toute la communauté humaine<sup>647</sup>. C'est particulièrement la loi morale qui fait basculer l'homme dans la sphère morale, inconnue des autres espèces, marquant ainsi son inscription dans l'humanité<sup>648</sup>. L'humanité de l'homme constituant, précisément, ce qui l'arrache à l'animalité et à sa condition sensible, au "mécanisme de la nature", le faisant exister comme un être rationnel appartenant au monde intelligible, "un être qui était fait pour se tenir debout et contempler le ciel"<sup>649</sup>.

---

<sup>645</sup> - Les premiers mots du Préambule sont : "Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine...", L'article 1 prévoit que "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits..." La dignité passe avant les droits, illustrant sa qualité de condition à la reconnaissance de tout autre droit.

<sup>646</sup> - E. MONGINS est d'avis que oui, voir à ce sujet, sa participation au Colloque organisé à la Tourrette, *op. cit.*

<sup>647</sup> - R. ERRERA, Le respect, catégorie juridique, pp.77-92, in Le droit à l'humanité, Contre la violence des hommes, Autrement, Coll. Mutations, Paris, mars 1998, 164p.

<sup>648</sup> - E. KANT, L'humanité comme une fin en soi, p.7, in F. BOULLANT, Penser l'humanité, pp.7-9, Actes, Droit et Humanité, Les cahiers d'action juridique, n°67-68.

<sup>649</sup> - E. KANT, Théorie et pratique, présenté par F. BOULLANT, *op. cit.* pp.7-9.

Le sort de l'humanité se joue dans cette loi morale définissant, d'une part, ce qui est propre à l'homme, par opposition à ce qui est "fier et bête"<sup>650</sup>, relevant de l'animalité; et, d'autre part, ce qu'il convient de rejeter comme constituant une menace grave à cette organisation "polissée et bienveillante"<sup>651</sup>.

Exemple du danger de réveil de l'inhumanité, le crime contre l'humanité : il tire son nom de son horreur telle qu'elle agresse le genre humain tout entier, par delà les nationalités, la géographie et le temps. Son atrocité constitue une insulte à l'humanité toute entière, en même temps qu'un rappel de l'animalité cachée dans l'homme<sup>652</sup>, de la fragilité des acquis, des valeurs et des concepts pourtant à la base de la société contemporaine<sup>653</sup>.

La nature imprescriptible des crimes contre l'humanité souligne le caractère collectif du respect de l'homme<sup>654</sup> : la violation des droits de l'homme quelque part, porte atteinte à la dignité de l'humanité toute entière. De dimension nécessairement collective puisque, composée de tous les membres de la famille humaine, chacun se trouve atteint par les atrocités commises envers d'autres. Cette famille ne se réduit pas à un agrégat d'individus, elle "est d'emblée une réalité autonome d'ordre distinct et supérieur, au plan ontologique, aux individus qui la composent"<sup>655</sup>. Cette réalité autonome comprend, outre les vivants, les morts et les générations à venir, l'individu se trouvant, dans l'humanité, pensé dans une chaîne de solidarité. Cette

---

650 - Nouveau Dictionnaire Etymologique du Français, Hachette-Tchou, Paris, 1971.

651 - *Idem*.

652 - F. BOULLANT, *op. cit.* p.13.

653 - Cl. AMBROSELLI, Comités d'éthique et droits de l'homme, pp.22-31, *in* Actes, les cahiers d'action juridique, n°67-68; M. MASSE, Après Nuremberg et Eichman, entre Barbie et Touvier : les criminels contre l'humanité, pp.33-46, *in* Actes, pp.33-46; Le procès Papon qui s'ouvre le 8 octobre 1997 pose notamment la question du conflit moral qui a pu ou qui aurait dû animer les "honnêtes hommes" : entre le principe d'obéissance et celui d'humanité, voir J. SEMELIN, Le syndrome PAPON: jusqu'où obéir? *in* Le Monde, 19 sept 1997, p.16.

654 - C. BOURGUET, Entre amnistie et imprescriptible, pp.93-110, *in* Le droit à l'humanité, contre la violence des hommes, Autrement, Coll. Mutations, Paris, mars 1998, 164p.

655 - A. COMTE, Le Catéchisme positiviste, p.81, *in* F. BOULLANT, *op. cit.* pp.9-10; R.J. DUPUY, Espace: guerre ou paix ? pp.146-7, *in* La souveraineté à l'aube du troisième millénaire, pp.142-155, Collection des travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice Sophia-Antipolis, PUF, Paris, 1990, 246p.

humanité en laquelle l'individu est membre d'une communauté transparait dans l'autre sens du terme, le sentiment de bienveillance.

## **B - Le sentiment de bienveillance -**

L'humanité, dans son second sens<sup>656</sup>, désigne le sentiment de bienveillance envers son prochain, le sentiment par lequel on veut du bien à quelqu'un, soit la compassion pour autrui, pour les malheurs d'autrui en particulier renvoyant à la charité en tant qu'elle vise à compenser les effets de l'inégalité<sup>657</sup>. L'idée d'humanité renvoie, là, à la morale chrétienne sans pouvoir s'y résumer. Elle désigne, ici, une notion individuelle : le sentiment ressenti par quelqu'un génère un comportement individuel, chacun agissant au nom de sa morale personnelle.

La compassion pour autrui associé au refus du caractère inéluctablement meurtrier des conflits ont, grâce à Henri Dunant, donné naissance au droit dit humanitaire, en ce sens qu'il vise au bien, ou au moins au soulagement, des plaies de l'humanité. Ce droit ayant, paradoxalement, pour objet de limiter les manifestations et les effets inhumains de la guerre. Son développement, depuis plus d'un siècle, a permis une certaine moralisation des conflits.

Puis l'adjectif "humanitaire" a, depuis les années 1970, quitté l'étroite définition et le champ d'application précis que leur avait conféré le droit depuis 1949, pour désigner, désormais, toute action d'entraide ou de solidarité. Si le droit humanitaire consistait en une stratégie de survie des hommes en cas de conflit, il constitue, dorénavant, un instrument de sauvegarde de l'ensemble des hommes<sup>658</sup>, vus la collusion des fausses situations de paix et de guerre ainsi que des droits applicables.

Qu'elle fasse appel au respect de l'homme ou au sentiment de bienveillance envers son prochain, l'humanité transparaisant là, se présente moins en modèle statique, qu'en référence: morale, elle

---

<sup>656</sup> - Sens tels qu'ordonnés par le Dictionnaire Robert de la langue française, Ed.1990.

<sup>657</sup> - Voir *supra*, sect.1,§1,A - La charité, une valeur religieuse.

<sup>658</sup> - H. MEYROWITZ, Réflexions sur le fondement du droit de la guerre, *in* Etudes et Essais sur le droit international humanitaire, Mélanges Pictet, 1984.

désigne un but, dessine un projet où chacun trouve une place active au sein d'un environnement ré-institué. Evolutive bien que constante, elle en appelle, dans ses deux acceptions, individuelle et collective, au meilleur de la nature humaine qui apparaît, ainsi comme une promesse.

## § 2 - L'humanité promesse -

L'idée d'humanité porte en elle l'espérance que les vertus primordiales de justice, de dignité, de liberté et de générosité s'imposeront dans les rapports entre les hommes<sup>659</sup>. Comme telle, l'humanité apparaît comme un rêve, une utopie ou un mythe que les hommes et les cultures portent confusément au plus profond d'eux-mêmes<sup>660</sup>. Toutefois, la longue montée de la conscience au cours du siècle, poussée par la succession de catastrophes humaines et écologiques, nous rappelle que nous sommes tous passagers de la même planète<sup>661</sup>, embarqués vers un futur incertain qui nous appartient, néanmoins, en tant que conséquence des décisions et des comportements d'aujourd'hui<sup>662</sup>. L'humanité sort, dès lors, de sa nébuleuse pour se présenter comme un concept dont l'abstraction recule au profit de la conscience d'humanité, communauté des êtres humains unis par<sup>663</sup> et responsables d'un même destin<sup>664</sup>. L'homme contemporain découvre une humanité élargie et lui reconnaît une existence réelle.

---

<sup>659</sup> - V. DIMITRIJEVIC, A natural or moral basis for International Law, pp.383-396, in *The spirit of Uppsala, Proceedings of the joint UNITAR-Uppsala Univ. Seminar on International Law and Organizations for a New World Order, Uppsala, 9-18 June 1981*, A. GRAHL-MADSEN & J.TOMAN Ed., W. de Gruyter, Berlin, 1984, 601p.; A. GABOU, Le fondement naturel ou moral du droit international, *Idem*, pp.397-405.

<sup>660</sup> - R.J. DUPUY, *op. cit.*, p.21.

<sup>661</sup> - Voir le point 7 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 reproduit *infra*, Annexe 4.

<sup>662</sup> - *Idem*, p.3.

<sup>663</sup> - M.REMOND-GOUILLOUD, *L'autre Humanité*, p.1,*op; cit.*

<sup>664</sup> - H. JONAS, Nouvelles dimensions de la responsabilité, pp.24-6, et La peur, l'espérance et la responsabilité, pp.300-1, in *Le principe Responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, Ed. du Cerf, Paris, 1990, 327p.

## A - L'humanité redécouverte -

### 1 - De l'étymologie -

Le terme d'humanité repose sur une étymologie diverse et convergente: ses racines latines sont *humus* la terre et *homo/minis* l'homme : l'homme, créature née de la terre, par opposition aux dieux célestes. L'*humanus* définit ce qui est propre à l'homme, "polissé et bienveillant", par distinction d'avec l'animal "fier et bête"<sup>665</sup>. L'homme et l'humanité partagent, dans leurs racines, des liens étroits avec la terre, berceau de la création et condition d'avenir.

La relation entre l'homme et la terre se retrouve en grec où *khtkôn* signifie terre et *khtonios*, souterrain, la racine indo-européenne *ghyom* désignant, de même, la terre<sup>666</sup>. L'humanité, donc l'homme s'avèrent indissociables de la terre qui les porte, la pensée de l'appartenance de l'homme à la cosmogénèse, de leur origine et de leur devenir communs fut conceptualisée, désormais reconnue comme un postulat.

### 2 - Du concept -

Le Père Teilhard de Chardin, jésuite, conceptualisa les rapports de l'homme et de la nature en les intégrant à l'ensemble plus vaste du cosmos, y compris Dieu dans le Christ oméga. La morale de la cosmogénèse conçoit l'univers comme un système animé d'un mouvement orienté et convergent, sous-tendue par une vision foncièrement évolutionniste de l'univers où le fondement initial de l'obligation réside dans le fait d'être né et de se développer en fonction d'un courant cosmique<sup>667</sup>.

Outre l'intégration de la vie dans l'histoire céleste, Teilhard tenta d'intégrer l'homme dans l'univers dont il est même la clé sans, cependant, se trouver au centre géométrique du monde. "C'est par ce que nous avons de plus incommunicablement personnel que nous

---

<sup>665</sup> - Dictionnaire étymologique, Paris, 1979.

<sup>666</sup> - *Idem*.

<sup>667</sup> - C. CUENOT, Le cosmique, pp.71 &s, in Teilhard de Chardin, Coll. Ecrivains de toujours, Ed. du Seuil, Paris, 1962, 187p.; voir aussi pour une approche quelque peu différente de la notion d'obligation, H. JONAS, *op. cit*, p.29, 69&s, 187&s.

touchons à l'Universel" écrit-il<sup>668</sup>. L'homme reste perdu entre les deux infinis, mais au sein du troisième infini de la complexité, il représente la "molécule" observable la plus complexe, se trouvant, dès lors, à la flèche d'un mouvement qui tend vers ce troisième infini : l'homme est enraciné dans le cosmique et son existence dénonce une des structures majeures de l'univers.

Car, avec l'homme, la vie a franchi le pas de la réflexion, bien qu'il ne puisse penser seul : il est de plus en plus entraîné à faire bloc, tendant vers la socialisation du fait de la complexité des concepts, Science, Philosophie ou Religion. "Chacune de ces notions, plus elle est générale et féconde, tend à prendre, elle aussi, la forme d'une entité collective, dont nous pouvons bien individuellement couvrir un angle, posséder et développer une parcelle, mais qui repose, en fait, sur une voûte de pensées arc-boutées"<sup>669</sup>.

La pensée de Teilhard brosse le portrait de l'humain, forme la plus haute atteinte dans la cosmogénèse, la vie surnaturelle de l'âme nécessitant une intervention spéciale de l'amour divin<sup>670</sup>. Il propose une vision de l'homme, être spirituel, en accord avec la nature cosmique et son moteur divin. La complémentarité de l'homme, couche réfléchie, et de la nature, couche vivante non réfléchie, évolue au gré de l'accroissement croissant de la complexité du monde. La planéarité ou le fait de constituer un tout organique solidaire de l'ensemble de la planète, requiert une évolution des consciences et sa transposition en actes. Elle passe par le développement de la solidarité<sup>671</sup> permettant d'avancer vers le sens humain en tant que conscience prise par la pensée terrestre qu'elle constitue un tout organisé, doué de conscience et responsable de quelque avenir<sup>672</sup>.

L'idée que l'homme est inséré dans la vie de l'univers, qu'il participe de la cosmogénèse, fut clairement établi par la Déclaration de Stockholm de 1972 en son point 1 :

---

<sup>668</sup> - TEILHARD de CHARDIN, Comment je crois, Pékin, le 28 oct. 1934.

<sup>669</sup> - C. CUENOT, *op. cit.*, p.99.

<sup>670</sup> - *Idem*, p.87 &s.

<sup>671</sup> - *Idem*.

<sup>672</sup> - *Idem*, p.91.

"l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel"<sup>673</sup>.

La défense de l'environnement, donc des conditions de survie de l'homme et de ses descendants, constitue, dès lors, un "objectif primordial" pour l'humanité<sup>674</sup>. Celle-ci ne se résume pas à la totalité présente des hommes, le concept "d'humanité toute entière" comprend les hommes vivants et à venir qui se trouvent, désormais, solidaires et partant, responsables les uns pour les autres, y compris de l'environnement<sup>675</sup>.

Il convenait de présenter brièvement quelques grands traits de la pensée teilhardienne en tant que réflexion fondamentale dans ses concepts. Intégrant les données de la vie dans une réflexion puissante, elle reconnaît la valeur propre de chacune ainsi que la qualité supérieure de l'homme, doué de conscience. Se trouvent, ainsi, posées les bases du débat éthique actuel à propos des buts et des limites de la technologie, de l'utilité de la nature pour elle-même et pour l'espèce humaine, de leur appartenance commune à un même futur et de leur inextricable solidarité. Si Teilhard n'a pas travaillé directement sur l'humanité, toute son oeuvre se révèle, néanmoins, centrée sur ce concept qui tend, depuis, à obtenir droit de cité.

---

<sup>673</sup> - Point 1 de la Déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement, Déclaration du 16 juin 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement réunie à Stockholm, Voir Annexe 4.

<sup>674</sup> - J. McCARTHY, Le Christ cosmique et l'âge de l'écologie, cité par J. ARNOULD, Christianisme et environnemen: à l'école de François d'Assise, p.35, in Ethique et environnement, pp.33-39 Colloque du Ministère de l'Environnement, le 13 décembre 1996, Sorbonne, Paris, La Doc. Française, Paris, 1997, 182p.

<sup>675</sup> - R.J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des nations, p.204, Julliard, Paris, 1991, 284p.; E. BROWN WEISS, Conservation and equity between generations in contemporary issues in international law, pp.272&s, T. BUERGENTHAL Ed, 1984; The World Commission on Environment and Development, Our Common Future, 1987.

## **B - L'humanité instituée -**

L'humanité apparaît dans le droit international, depuis les années 1960, tant qu'entité "propriétaire" ou gestionnaire: des espaces lui sont confiés dont elle doit assurer la garde et garantir la non-exploitation commerciale désignée, à cette fin, titulaire de droits au bénéfice de la communauté des hommes dans son ensemble.

### **1 - Du rêve d'humanité à son intégration positive -**

Les droits de l'homme et le concept de patrimoine commun d'humanité constituent les deux points d'ancrage principaux de l'humanité en droit contemporain.

#### **a - Le patrimoine commun de l'humanité; -**

Prenant conscience de sa vulnérabilité, l'humanité doit, pour sa survie, retrouver la maîtrise des espaces, des ressources et des équilibres écologiques et culturels, conditions de son existence<sup>676</sup>. D'où le concept de patrimoine commun de l'humanité, défi lancé à sa mortalité. Le concept trouve sa première mise en oeuvre dans la Convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer prévoyant que :

La "Zone" étant "les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale", art 1-1-1.

"La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité", art 136;

"Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources", art 137;

"L'humanité toute entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables" art. 137-2.

Enfin, "les activités menées dans la Zone le sont (...) dans l'intérêt de l'humanité toute entière, indépendamment de la situation géographique des Etats" art.140-1.

---

<sup>676</sup> - *Idem.*



La particularité de la convention de Montego Bay fut d'instaurer une Autorité chargée de gérer, au nom et pour le bien de tous, un espace reconnu commun, nommé patrimoine commun de l'humanité. Le principe de la gestion par une Autorité à laquelle tout Etat participe sur un pied d'égalité, au nom de l'humanité n'efface pas les affrontements notamment économiques entre souverainetés étatiques mais dégage, néanmoins, l'idée d'une humanité messianique<sup>677</sup>.

La notion de patrimoine commun de l'humanité couvre aussi la lune et les autres corps célestes<sup>678</sup>, l'héritage culturel, archéologique et artistique<sup>679</sup>, et l'environnement<sup>680</sup>.

La notion de patrimoine commun de l'humanité, complétée en matière culturelle par celle de patrimoine mondial, s'intègre au droit positif, le renouvelle et l'ouvre sur un devenir de qu'il doit encadrer au-delà des diktats étatiques. L'enracinement juridique du concept de patrimoine commun de l'humanité, condition du devenir de l'humanité<sup>681</sup>, procède autant de son utilité matérielle que de sa nécessité politique. Il débouche sur des normes visant à l'instauration d'une humanité en progrès, s'affirmant comme une institution clé de l'ordre de demain.

L'autre domaine ayant intégré l'humanité, est celui des droits de l'homme, domaine dans lequel la frontière ne constitue, désormais, plus ni un refuge pour les personnes, ni une protection sacrée pour l'Etat.

---

<sup>677</sup> - "L'humanité d'aujourd'hui (étant) sous l'emprise progressive de valeurs d'égalité et celle de demain dans la perspective de la perennité", R.J. DUPUY, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p.227.

<sup>678</sup> - Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967 : les articles 1, 2, 5 et 9 se réfèrent directement au patrimoine commun de l'humanité.

<sup>679</sup> - La Convention UNESCO relative à la protection de l'héritage culturel et naturel mondial de 1972 a permis l'établissement d'une liste des éléments appartenant à l'héritage mondial. 143 Etats sont parties à ce texte.

<sup>680</sup> - Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 et notamment les points 1 et 2 de la conception commune et les principes 1 et 2.

<sup>681</sup> - "Pour l'humanité, l'avoir aura été une des conditions de l'être", R.J. DUPUY, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p.222.

## **b - Les droits fondamentaux de la personne -**

La conception étroite de la totale souveraineté de l'Etat sur son territoire et sa population, telle qu'elle put être pratiquée pendant des siècles, n'est plus de mise bien qu'apparaissant, parfois, de façon résurgente, ainsi l'impossible accord entre le Président du Congo Démocratique, L.D. Kabyla et les organisations de l'O.N.U.<sup>682</sup> Ce contre-exemple ne remet, cependant, pas en cause le principe même de l'ancrage des droits de l'homme en l'humanité.

1948 a marqué le début de l'affrontement entre la souveraineté de l'Etat, sacro-saint pilier de la société internationale, et les droits universels reconnus aux personnes. Si, dans la perspective individualiste originelle, les droits de l'homme étaient conçus comme propres à chaque individu, sur le plan de l'humanité, l'homme tient des droits de sa qualité irréfutable de membre de l'humanité<sup>683</sup>. La violation des droits de l'un porte atteinte à tous, et l'Etat ne saurait se soustraire à sa responsabilité internationale de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme en invoquant sa souveraineté<sup>684</sup>. L'avènement des droits de l'homme dans l'ordre positif international marque leur appartenance à un corps distinct et supérieur aux Etats, l'humanité, les droits y afférent visant à la sauvegarde des droits de l'homme pour l'homme<sup>685</sup>. Bien que les souverainetés résistent, en s'opposant ponctuellement, les hommes tendent à s'évader de l'enclos étatique et à obtenir reconnaissance de leurs droits et libertés par-delà les frontières nationales. L'homme en l'humanité use peu à peu la toute-puissance de l'Etat, désormais tenu de rendre des comptes<sup>686</sup>.

---

<sup>682</sup> - La mésentente obligeait les organisations présentes, dont le H.C.R. les obligeait à quitter le pays en abandonnant des milliers de personnes réfugiées dissimulées. La violation par le Président des principes élémentaires de dignité et de secours fut publique et manifeste, elle illustre le difficile avènement des droits de l'homme dans l'ordre international et le fait, courant, que les droits des plus opprimés sont souvent les premiers supprimés, Voir *Le Monde*, 5 et 6 octobre 1997, pp.1-2..

<sup>683</sup> - R.B. ILLICH, *Sovereignty and Humanity: Can they converge? in The spirit of Uppsala, op. cit.*, pp.406-421

<sup>684</sup> - R.B. ILLICH, *Idem*, p.407.

<sup>685</sup> - Voir *supra*, A,1 - L'étymologie du mot humanité.

<sup>686</sup> - M. REMOND-GOUILLOUD, *L'autre Humanité, op; cit.* pp.7-8.

L'humanité constitue, en outre, davantage que la somme de ses parties qui ne comptent que pour une part dans la totalité du concept, entité transcendant ses parties en leur étant, néanmoins, consubstantielle<sup>687</sup>. Elle comprend, dès lors, l'homme dans sa pluralité culturelle, spatiale et temporelle, y compris l'environnement planétaire, biosphérique et cosmique.

L'humanité s'appuie, pour exister, sur le lien unissant l'homme à son environnement, la pérennité de cette soudure constituant la condition de leur survie mutuelle. En ce domaine, le concept d'humanité accueille une nouvelle forme de solidarité, l'intégration de celle-ci en celle-la se manifestant notamment en matière de réfugiés, où les victimes en situation catastrophique en appellent aux normes fondamentales.

## **2 - Réfugiés en l'humanité -**

Des groupes de personnes recourent désormais plus volontiers à la communauté des hommes plutôt qu'à un Etat particulier : ceci se vérifie dans différents conflits, ainsi les Indiens du Chiapas interpellent-ils l'opinion internationale par le biais de conférences de presse et de messages sur le Net, afin de faire pression sur le gouvernement mexicain; des associations se font un devoir d'informer la communauté internationale sur ce qu'elles voient et entendent, ainsi Amnesty International ou l'Observatoire International des Prisons ; des organes des Nations Unies se permettent, dorénavant, de rendre publiques les conclusions de rapports autrefois confidentiels, ainsi la Commission des Droits de l'Homme<sup>688</sup>.

Il existerait, désormais, une arène au-delà des Etats où les cris des hommes sont entendus et répercutés. L'instauration de cet espace commun débuta en 1948, lorsque l'imaginaire collectif mondial institue

---

<sup>687</sup> - Pour une analyse de la transcendance et/ou de l'immanence de l'humanité, voir R.J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des nations, *op. cit.*, p.200; et la Résolution de l'Institut de Droit International, session de 1989 qui se fînt à St Jacques de Compostelle qui prévoit l'obligation pour l'Etat d'assurer le respect des droits de l'homme leur incombant, "vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble".

<sup>688</sup> - Voir *infra*, Titre 2,Chap.2,sect.2,§1,B,3 - La procédure 1503.

ce "nous, peuples des Nations Unies"<sup>689</sup> qui cherche, désormais, à établir un espace propre, en posant comme points de départ l'égalité et la diversité des hommes. Cet espace, encore fragile offre néanmoins à l'humanité son premier lieu d'asile.

La réalité nouvelle des victimes de l'environnement oblige, par ailleurs, à prendre conscience de l'équation en des termes nouveaux : qui, sinon l'humanité toute entière peut se trouver responsable des victimes de l'environnement ?

La responsabilité des Etats semble dépassée par l'ampleur des causes et des manifestations du phénomène<sup>690</sup>: aucun pays n'apparaissant en mesure de parer, seul, leurs effets sur l'environnement et la population. Seule, la solidarité humaine, par-delà les cadres étatiques peut apporter quelque solution car, la souffrance humaine n'appartient plus au domaine réservé des Etats, les soins aux personnes s'avèrent de plus en plus couramment tolérés voire demandés, l'accord de l'Etat demeurant, en principe, requis<sup>691</sup>. Plus que la communauté internationale dans son ensemble, fiction composée d'Etats, l'humanité pourrait se trouver, désormais, en charge des victimes de l'environnement. Elle ne dispose, à cet égard, d'aucune personnalité ni d'aucune mission proprement établie, il n'empêche que la réalité des catastrophes et des crises successives dessinent un état de fait que le droit relaiera peut-être.

La personnification imparfaite et inachevée par l'humanité de la responsabilité des hommes vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur environnement marque, en matière de réfugiés, une étape essentielle. Cette prise de conscience de notre responsabilité par rapport à ce qui est et par rapport à ce qui peut advenir constitue un tournant fondamental dans la mentalité humaine: les hommes se trouvent, désormais, entraînés dans une réflexion à l'égard d'eux-mêmes, de leur

---

689 - R.J. DUPUY, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op.cit.* p.172.

690 - R.J. DUPUY, *Le dédoublement du monde*, R.G.D.I.P., avril-juin 1996, n°2, pp.314-5.

691 - La Résolution de l'A.G.N.U. 43/131, adoptée le 8 déc 1988, intitulée Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, maintient le caractère nécessaire de l'accord de l'Etat concerné avant toute intervention humanitaire. Elle insiste néanmoins sur l'importance de l'accès aux victimes par les organisations de secours; J.M. THOUVENIN, *op. cit.* p.352.

avenir, de leur environnement et de leur part de responsabilité dans le devenir de l'humanité<sup>692</sup>.

Le statut des réfugiés offre une photo instantanée de la société, cliché sur le vif de ses modes de pensée, de ses structures ouvertes ou non à l'accueil, quant à ses attentes de l'autre, et permet, dans le même temps, de jauger sa capacité d'adaptation à des phénomènes nouveaux dans un monde en pleine évolution. Le cas des réfugiés de l'environnement constitue une application particulière de l'évolution du monde en cours, mettant en relation deux phénomènes de large ampleur : les bouleversements de l'environnement et les déplacements massifs de population.

Ces éléments indépendants de la volonté individuelle mettent, chacun, en relief une forme particulière de la responsabilité de nos sociétés contemporaines pour des faits dont nul ne pensait jamais devoir assumer la responsabilité<sup>693</sup>. Il convient, là, d'envisager les réfugiés de l'environnement comme l'illustration ponctuelle d'une évolution plus large en cours et il importe, à cet égard, de penser l'environnement en des termes renouvelés, notamment de responsabilité.

---

<sup>692</sup> - H. JONAS, La responsabilité ontologique à l'égard de l'idée de l'homme, *op. cit.*, pp.69&s.

<sup>693</sup> - *Idem*, Théorie de la responsabilité : l'horizon de l'avenir, pp.152&s.